



**HAL**  
open science

## Évolution de la notion de viol conjugal du point de vue légal et sociétal en France et aux États-Unis

Agnès Schlegel, François Fourment, Jean-Louis Senon, Vincent Camus,  
Robert Courtois

### ► To cite this version:

Agnès Schlegel, François Fourment, Jean-Louis Senon, Vincent Camus, Robert Courtois. Évolution de la notion de viol conjugal du point de vue légal et sociétal en France et aux États-Unis. La Presse Médicale, 2019, 48 (9), pp.892-896. 10.1016/j.lpm.2019.08.014 . hal-02864130

**HAL Id: hal-02864130**

**<https://hal.science/hal-02864130v1>**

Submitted on 18 Sep 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Titre court : Evolution de la notion de viol conjugal

**Évolution de la notion de viol conjugal du point de vue légal et sociétal en France et aux États-Unis**

*Evolution of the concept of spousal rape in France and the United States from the legal and social perspectives*

Agnès Schlegel<sup>1</sup>, François Fourment<sup>2</sup>, Jean-Louis Senon<sup>3</sup>, Vincent Camus<sup>1 4</sup>  
et Robert Courtois<sup>5 6</sup>

- 1 - CHRU de Tours, Clinique Psychiatrique Universitaire, 37044 Tours cedex 09, France
- 2 - Université de Tours, Faculté de Droit, Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire François-Rabelais (IRJI, EA 7496), 37206 Tours cedex 03, France
- 3 - CRIMCUP Université de Poitiers, Centre Hospitalier Henri Laborit, 86021 Poitiers, France
- 4 - CHRU de Tours, Inserm U1253 « Imaging and Brain » (iBrain), 37044 Tours cedex 9, France
- 5 - Université de Tours, Département de psychologie, EE 1901 Qualipsy (‘Qualité de vie et santé psychologique’), 37041 Tours cedex 01, France
- 6 - CHRU de Tours, CRIAVS ‘Centre-Val de Loire’ (Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles), 37044 Tours cedex 9, France

Auteur correspondant :

Robert Courtois

Université François Rabelais - Département de Psychologie,

3, rue des tanneurs - BP 4103, F-37041 Tours Cedex 1.

Email : [robert.courtois@univ-tours.fr](mailto:robert.courtois@univ-tours.fr)

Nombre de mots : 3663 (3275 sans les références).

Absence de conflit d’intérêt

1  
2  
3  
4 La reconnaissance sociétale et juridique du viol conjugal est relativement récente et suscite  
5 encore de nombreux débats en dépit du fait qu'il est désormais considéré en France comme un  
6 crime avec circonstances aggravantes (Articles 222-23 et 222-24, 11 ; modifiés par la Loi n°2018-  
7 703 du 3 août 2018 - art. 2). L'évolution du Code pénal fait suite à des modifications sociétales,  
8 aux changements progressifs des représentations, des stéréotypes et des croyances associées. Le  
9 seuil de tolérance a globalement changé et la loi a acté de sa gravité, même si les perceptions  
10 individuelles du viol conjugal diffèrent fortement et qu'il existe encore de nombreuses croyances  
11 sexistes et conservatrices avec des formes d'acceptation des inégalités et/ou des violences faites  
12 aux femmes, y compris chez les professionnels judiciaires et sanitaires. Le viol conjugal est à la  
13 fois le plus fréquent de tous les viols et le moins dénoncé et moins réprimé. L'évolution de la  
14 perception sociale concernant les relations entre hommes et femmes et de la qualification légale du  
15 viol entre époux nous renseignent sur ce paradoxe. Cette double perspective légale et sociétale sera  
16 réalisée en France et aux États-Unis qui n'a pas connu la même évolution, sans doute du fait d'un  
17 contexte culturel et juridique différent (1, 2).

## 1. Situation française

### 1. 1. Le viol dans la société patriarcale

18 Depuis des siècles, notre société est profondément patriarcale et c'est dans ce système de  
19 pensée et de fonctionnement qu'il faut replacer la considération du viol. Celui-ci a toujours été  
20 condamné par la loi, soit que le violeur soit contraint de payer de lourdes amendes, soit qu'il soit  
21 emprisonné ou exécuté. Au XVI<sup>ème</sup> siècle où le droit était principalement coutumier, le viol était  
22 sévèrement puni, mais les condamnations étaient rares dans la réalité, reflétant une tolérance  
23 globale à l'égard de la violence (3). À cette époque, la femme était considérée comme un être

1  
2  
3  
4 faible, passant de la protection de son père à celle de son mari ; le viol, à défaut de causer souffrance  
5  
6 à la victime, portait essentiellement préjudice aux hommes à qui elle appartenait (4). Au XIX<sup>ème</sup>  
7  
8 siècle, le Code pénal de 1810 ne définissait pas précisément ce qu'il désignait comme un viol. La  
9  
10 définition communément admise demeurait celle de l'encyclopédie de Diderot et d'Alembert, qui,  
11  
12 un siècle plus tôt, parlait d'un « crime que commet celui qui use de force et de violence sur la  
13  
14 personne d'une fille, femme ou veuve, pour la connoître charnellement, malgré la résistance forte  
15  
16 et persévérante que celle-ci fait pour se défendre. » (5). Le viol ici décrit est commis par un  
17  
18 « étranger », dont l'atteinte continue d'affecter les « tuteurs » de la victime, la femme n'étant  
19  
20 toujours pas considérée comme un sujet à part entière. La supériorité du mari sur sa femme était  
21  
22 également inscrite dans le Code civil de 1804 : « *La femme doit obéissance à son mari* » (6),  
23  
24 apparaissant à cette époque comme un principe nécessaire à la vie conjugale. Le retentissement  
25  
26 physique et psychologique enduré par les victimes de viol s'effaçait largement devant le  
27  
28 déshonneur familial et face au regard inquisiteur des autres membres de la société. Ainsi, une jeune  
29  
30 fille vierge violée ne pouvait plus être mariée, excepté avec l'auteur du viol qui pouvait ainsi réparer  
31  
32 le préjudice.

33  
34  
35 À travers les revendications pour le droit à la contraception, à l'interruption volontaire de  
36  
37 grossesse, à l'autorité parentale, etc., les mouvements féministes des années 1970 ont permis que  
38  
39 la conception de la place de la femme dans la société commence à changer et que la question de  
40  
41 son autonomie et de son indépendance se pose. Dans ce contexte, la lutte pour la condamnation du  
42  
43 viol, d'abord reléguée au second plan, a pris une place de plus en plus importante, conduisant à un  
44  
45 arrêt rendu par la Cour d'assises d'Aix-en-Provence en 1978 qui a permis de dénoncer la légèreté  
46  
47 des peines prononcées pour ces infractions, trop souvent correctionnalisées malgré la qualification  
48  
49 de crime ; cet arrêt a conduit à une modification législative (3).

## 1. 2. L'évolution de la qualification du viol

Selon la définition première de Diderot et d'Alembert, le viol n'était considéré comme un crime que lorsqu'il était commis à l'encontre d'une femme d'une part, et que l'auteur avait avec elle une relation sexuelle contre sa volonté d'autre part, c'est-à-dire malgré sa résistance devant l'emploi de la force ou la violence (5). De cela découlent deux remarques :

- Tout d'abord, pour retenir le viol, l'élément matériel devait être le coït, correspondant à la rencontre « illicite » du sexe masculin et du sexe féminin, c'est-à-dire sans que la femme y ait consenti. Par définition, le viol ne pouvait être commis qu'à l'encontre d'une femme qui ne pouvait être mariée à son assaillant (7). En revanche, tout autre acte non consenti comme la relation charnelle entre personnes de même sexe, la pénétration anale ou les rapports oro-génitaux y compris entre hommes et femmes, étaient considérés comme attentat à la pudeur. Avec la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 « relative à la répression du viol et de certains attentas aux mœurs », venant modifier la définition du viol *via* l'article 332 du Code pénal de 1810, celui-ci était désormais défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise (...) ». Les restrictions dans la qualification du viol disparaissaient donc, qu'il s'agisse du genre de l'auteur ou de la victime, ou encore du type d'acte sexuel ; l'élément matériel étant la pénétration sexuelle, dont était déduit l'élément moral : l'intention d'imposer cet acte malgré l'absence de consentement du partenaire. Nombre de situations qui, un siècle auparavant, n'étaient pas considérées comme des viols le sont donc devenues.

- Ensuite, l'emploi de la violence était un moyen inévitable pour la commission de l'acte, avec son corollaire pour la victime - la résistance. Le comportement de l'auteur et de la victime pouvait s'intégrer à la fois comme élément matériel et comme élément moral ; de la violence étant déduit

1  
2  
3  
4 l'intention de commettre l'acte malgré l'absence de volonté de la victime, affirmée par sa  
5  
6 résistance. Une conviction répandue jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle était qu'un homme, seul, ne  
7  
8 pouvait violer une femme, du fait des mouvements de résistance de cette dernière. Si le viol arrivait,  
9  
10 c'est que la femme en question ne s'était pas défendue et donc qu'elle avait consenti (5, 8, 9). Pour  
11  
12 retenir le viol, il fallait prouver l'absence de consentement en démontrant la résistance de la  
13  
14 victime ; sous l'Ancien Régime, la manifestation de la résistance était constituée par les cris de la  
15  
16 victime qui devaient être « extrêmes » et « constants » (3), le recueil de témoignages du viol étant  
17  
18 essentiels. En l'absence de témoins, seule la renommée incontestable de la victime rendait la plainte  
19  
20 recevable par les juges. Les connaissances en anatomie se précisant, dès le XVII<sup>ème</sup> siècle les  
21  
22 médecins légistes ont tenu une place importante dans la considération de l'acte, en recherchant  
23  
24 principalement des traces de défloration comme preuve du dommage subi (4). Puis au XIX<sup>ème</sup>  
25  
26 siècle, ils cherchaient « chez toutes celles qui sont capables de lutte et de résistance (...) des  
27  
28 meurtrissures aux seins, aux cuisses, aux fesses, aux poignets, au visage. » (10). Le certificat  
29  
30 médical descriptif des lésions gynécologiques et dermatologiques était alors primordial. Les  
31  
32 médecins légistes s'en tenaient globalement à l'examen de preuves physiques du viol sans  
33  
34 rechercher des éléments de réalité dans le discours des plaignantes. L'absence de ces éléments de  
35  
36 preuves évidentes discréditait la victime, rendant son consentement au viol présumé (5, 8). Dans  
37  
38 ce domaine au moins, le discours médical était misogyne et les femmes largement discréditées dès  
39  
40 qu'il s'agissait de violences à leur égard. Les psychiatres du XIX<sup>ème</sup> siècle n'hésitaient pas à parler  
41  
42 de femmes hystériques, fabulatrices ou mythomanes, voire hallucinées qu'il fallait faire enfermer  
43  
44 à l'asile pour leur éviter de troubler ainsi l'ordre public (8). Contrairement à la tendance  
45  
46 conservatrice du corps médical de l'époque, la jurisprudence reflétait déjà une sensibilisation  
47  
48 croissante de la société à la violence en reconnaissant une autre forme de contrainte : la violence  
49  
50 morale. Celle-ci fut consacrée par un arrêt de la Cour de cassation en 1857 qui précisait que le viol  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65

1  
2  
3  
4 était « (...) le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement  
5  
6 résulte d'une violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il réside dans tout autre  
7  
8 moyen de contrainte ou de surprise, pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but  
9  
10 que propose l'auteur de l'action »<sup>1</sup> (3).  
11  
12  
13

14 Dans la loi du 23 décembre 1980, en plus de la violence, la contrainte et la surprise sont  
15 également considérées comme moyens. Dans l'article 222-23 du nouveau Code pénal de 1994, la  
16 menace a également été ajoutée, permettant d'augmenter le nombre de situations concernées, mais  
17 rendant d'autant plus difficile l'apport de la preuve de l'absence de consentement. Cette évolution  
18 n'est pas sans rapport avec l'avancée des connaissances médico-psychologiques concernant la  
19 victimologie.  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29

### 30 **1. 3. Le cas particulier du viol conjugal : les époux face au devoir conjugal**

31

32 Bien qu'ayant une existence légale, la considération des viols conjugaux dans la population  
33 continue à ne pas être évidente pour de nombreuses personnes. Cela peut s'expliquer par deux  
34 facteurs. Le premier est la condition sociale de la femme aux siècles précédents. L'autre a trait à la  
35 notion de consentement, fondatrice de la qualification légale du viol. Dans le mariage, le  
36 consentement aux relations sexuelles entre les époux a toujours été présumé, découlant du concept  
37 de « devoir conjugal ». Non seulement les relations charnelles caractérisaient le mariage, mais elles  
38 en étaient également un effet : « la communauté de vie ne saurait se réduire à la cohabitation. Elle  
39 est aussi communauté (...) de lit » (11). À l'époque médiévale, où la place de la famille était  
40 primordiale, le mariage était conçu comme la consécration de celle-ci, permettant aux époux  
41 d'assurer la descendance. Il s'agissait également d'établir des alliances entre familles, dont le lien  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58

---

59 <sup>1</sup> Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 1857, (affaire) *Dubas* : Bulletin des arrêts de la Cour de  
60 cassation rendus en matière criminelle, 1857, n° 240, p. 378.  
61  
62  
63  
64  
65

1  
2  
3  
4 le plus solide était la progéniture issue de ces unions. Ainsi, on comprend que les relations  
5  
6 charnelles, à défaut d'être obligatoires, étaient nécessaires pour que le mariage puisse concrétiser  
7  
8 ce pour quoi il avait été établi.  
9

10  
11 Le Code civil de 1804, en définissant les droits et devoirs des époux, n'a jamais explicité les  
12  
13 relations charnelles entre mari et femme. C'est la jurisprudence qui a déduit l'obligation des  
14  
15 relations sexuelles des termes « cohabitation » (avant la loi du 4 juin 1970), « communauté de vie »  
16  
17 (article 215) ou encore du « devoir de fidélité » (article 212). Ainsi, la découverte de l'inaptitude  
18  
19 aux relations intimes, erreur sur une « qualité essentielle de la personne », vicie le consentement  
20  
21 au mariage du conjoint et constitue donc une possible cause de son annulation (article 180 du Code  
22  
23 civil ; par exemple : annulation d'un mariage en 1958 par le tribunal civil de Grenoble pour cause  
24  
25 d'impuissance ; 11). La non-consommation du mariage ou les limitations dans les rapports intimes  
26  
27 imposées par l'un des conjoints à l'autre, sauf à ce qu'elles une autre cause que la volonté d'en  
28  
29 priver le partenaire, peuvent être qualifiées de violation grave ou renouvelée des devoirs et  
30  
31 obligations du mariage, donc de faute, possible cause, cette fois, de divorce (article 242 du Code  
32  
33 civil).  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40

41 Le 23 décembre 1980, le viol conjugal devient juridiquement possible, mais c'est le 11 juin  
42  
43 1992, lors d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, que le viol d'un mari sur sa femme a été  
44  
45 véritablement condamné. La chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que « la  
46  
47 présomption du consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie  
48  
49 conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ». Le devoir conjugal était désormais perçu par  
50  
51 la jurisprudence comme un consentement à entretenir (plutôt qu'un devoir imposé une fois pour  
52  
53 toutes) (11). La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 « renforçant la prévention et la répression des  
54  
55 violences au sein du couple ou commises contre les mineurs » venait ajouter cet élément à l'article  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65



1  
2  
3  
4 222-22 du Code pénal, en plus de considérer la relation conjugale comme une circonstance  
5  
6 aggravante, y compris lorsque les individus sont liés par un PACS (pacte civil de solidarité) ou sont  
7  
8 en relation de concubinage. La loi a également ajouté le respect en tête de la liste des devoirs  
9  
10 conjugaux (article 212 du Code civil, modifié par la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 « renforçant  
11  
12 la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs »).

#### 17 **1. 4. Considérations sociales actuelles**

18  
19 Les mouvements féministes des années 1970 ont contribué à la modification des mentalités  
20  
21 de la société française. Par le passé, on faisait peu de cas du retentissement physique ou  
22  
23 psychologique du viol sur la victime qui le subissait. On connaît aujourd'hui l'importance possible  
24  
25 des traumatismes que les viols et plus largement les violences sexuelles peuvent provoquer chez  
26  
27 les victimes (12). Mais ces dernières doivent être effectivement reconnues comme victimes pour  
28  
29 pouvoir bénéficier de soins et que ce qu'elles ont subi fasse l'objet d'une réparation personnelle et  
30  
31 d'une sanction pénale. Or dans le cas du viol conjugal, le sens commun (qui peut s'étendre aux  
32  
33 milieux juridique et sanitaire) soutient souvent la responsabilisation de la victime,  
34  
35 fondamentalement ancrée dans la question du consentement implicite de celle-ci. Divers arguments  
36  
37 sont avancés, tels que l'attitude aguicheuse, le mode de vie jugé douteux, le comportement  
38  
39 irresponsable face au risque de viol, ou encore la « résistance feinte », pouvant être considérée  
40  
41 comme habituelle dans le jeu de séduction (4). Une autre difficulté dans la reconnaissance des  
42  
43 victimes est la représentation d'un viol « typique », décrivant ce que devrait être le viol caractérisé  
44  
45 d'une jeune femme, à savoir par un étranger dans un lieu public isolé, ne pouvant échapper à son  
46  
47 prédateur et/ou ne parvenant pas à le repousser. Ces stéréotypes contribuent aux réactions adverses  
48  
49 face aux accusations de viol quand celui-ci ne correspond pas au scénario attendu, comme peut  
50  
51 l'être notamment le viol conjugal, d'aucuns arguant par exemple qu'il s'agit de fausses accusations,  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65

1  
2  
3  
4 de manipulations dans les cas de divorce, afin d'obtenir de l'argent ou des bénéfices comme la  
5  
6 garde exclusive des enfants.  
7

8  
9 Du côté des victimes, le poids de la honte et de la culpabilité, indépendamment du regard des  
10 autres, est considérable, les conduisant trop souvent à passer ces crimes sous silence ou à ne les  
11 révéler que des mois voire des années après (parfois quand elles sont parvenues à prendre de la  
12 distance dans la relation à se sentir en sécurité en cas de violences conjugales associées). La honte  
13 résulte de l'incapacité de réaction de la personne lorsqu'elle se trouve humiliée ou violentée. Dans  
14 le cas d'un viol, le fait que la victime ne réagisse pas immédiatement génère cette honte, la  
15 conduisant à penser qu'elle s'est laissée faire, qu'elle l'a désiré, voire qu'elle l'a mérité. La  
16 culpabilité ainsi ressentie conduit trop souvent au silence et au repli sur soi (9). La victime elle-  
17 même se responsabilise et le regard des proches et les considérations sociales n'ont pas encore  
18 suffisamment changé pour renverser cette tendance.  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35

## 36 **2. Situation américaine**

37

38  
39 À l'instar de ce qui s'est passé en France, le viol conjugal n'a été pris en considération que  
40 tardivement aux États-Unis, tant au niveau sociétal que juridique.  
41  
42  
43

### 44 **2. 1. Historique**

45  
46 Aux États-Unis la mention du viol conjugal a été clairement abordée dès le XVIII<sup>ème</sup> siècle  
47 afin d'être écartée de celle de viol en général. En effet, il existait une exemption pour les maris qui  
48 violaient leur femme, qui trouvait ses racines dans la Doctrine anglaise, importée aux États-Unis  
49 lors des mouvements coloniaux. *Sir William Hale*, un président de la Chambre des Lords, dans ses  
50 attributions de cour suprême, a soutenu en 1736 la présomption du consentement dans le mariage,  
51 ainsi que l'appartenance et la soumission de la femme à son mari, conception déjà largement  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65

1  
2  
3  
4 répandue par ailleurs : « un mari ne peut être coupable d'un viol commis sur sa propre épouse, du  
5 fait de leur consentement matrimonial mutuel et de leur contrat par lequel la femme se consacre à  
6 son mari de cette manière, à laquelle elle ne peut se soustraire » (Hale, 1736, cité par 13). Cette  
7 assertion fut officiellement introduite dans la loi américaine en 1857, suite à une décision de justice  
8 rendue dans l'affaire *Commonwealth versus Fogarty* (14). En 1765, Blackstone, un autre magistrat  
9 anglais, défendit la « théorie de l'unité » qui prônait que dans le mariage, l'homme et la femme ne  
10 devenaient qu'une seule et même entité aux yeux de la loi, l'identité de la femme s'effaçant et se  
11 confondant avec celle de son mari (15). La distinction entre sphère publique et privée allait aussi à  
12 l'encontre de la criminalisation du viol conjugal (16). Il était considéré que l'intrusion de la loi  
13 dans la sphère familiale privée ne respectait pas le droit des individus à l'intimité. Or l'homme  
14 appartenait au domaine public et la femme à la sphère privée, où la loi n'avait pas droit de regard  
15 (17). Selon tous ces principes, un mari ne pouvait pas, au sens de la loi, violer sa femme. Ainsi  
16 dans le *United States Model Penal Code* de 1962, le viol était défini comme suit : « Un homme qui  
17 a des relations sexuelles avec une femme qui n'est pas son épouse est coupable de viol si (...) il la  
18 contraint à se soumettre par la force, la menace de la force, la menace d'une mort imminente, de  
19 graves blessures, de douleurs extrêmes ou de kidnapping » (18).

20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43 Avec les mouvements féministes des années 1970, ces conceptions commencent à changer.  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

Avec les mouvements féministes des années 1970, ces conceptions commencent à changer. Laura X (née Laura Rand Orthwein), féministe particulièrement active, s'est impliquée dans le premier procès pour viol conjugal en 1978. Elle a mené une campagne pour incriminer le viol conjugal en Californie en 1979 et a contribué à la première condamnation d'un mari pour le viol de sa femme aux États-Unis dans l'affaire *Commonwealth versus Chretien* en 1979. Grâce à ces mouvements sociaux, d'importantes modifications juridiques ont eu lieu dans le courant des années 1970-80, jusqu'en 1993 où l'exemption pour le viol conjugal a été abrogée dans tous les États.

## 2. 2. Considérations légales actuelles

L'incrimination du viol conjugal aux États-Unis a été progressive et inhomogène à travers ses différents États fédérés, au point que de nos jours, un nombre non négligeable d'entre eux appliquent encore des exemptions partielles. Il peut s'agir de (i) considérer que l'existence d'une incapacité physique ou mentale de la conjointe rend impossible l'établissement de son consentement, donc de facto de viol intraconjugal, de (ii) minorer fortement les actes d'agression sexuelle entre époux surtout lorsqu'il n'y a pas de recours à la violence, de (iii) ne prendre en compte de plainte quand dans un délai très restrictif qui rend caduque une partie d'entre elles ou encore de (iv) ne les considérer que lorsque les époux sont séparés ou ont entamé une démarche dans ce sens (19).

### Conclusion

Contribuer à faire évoluer les représentations sociétales et sensibiliser les professionnels de santé à leurs propres croyances devrait leur permettre d'être plus adaptés face aux attitudes de leurs patients, d'auteurs ou de victimes de violences sexuelles. Ces professionnels sont confrontés aux enjeux des violences conjugales au moment de la révélation des situations ou de leur prise en charge. Leur sensibilisation à la notion de viol conjugal est d'autant plus nécessaire qu'elle est encore largement ignorée, que les viols entre partenaires intimes sont beaucoup plus fréquents que ceux commis par une personne étrangère à la victime et que les attitudes suspicieuses à l'égard des victimes et leur responsabilisation sont encore très souvent importantes.

Les auteurs déclarent ne pas avoir de lien d'intérêt.

## Références bibliographiques

1. Dinos S, Burrowes N, Hammond K, Cunliffe C. A systematic review of juries' assessment of rape victims: Do rape myths impact on juror decision-making? *International Journal of Law, Crime and Justice*. 2015;43(1):36-49.
2. Delage P. Après l'année zéro. Histoire croisée de la lutte contre le viol en France et aux États-Unis. *Critique internationale*. 2016;70(1):21-35.
3. Vigarello G. *Histoire du viol: XVIe-XXe siècle*. Paris, France: Seuil; 2000.
4. Gaudillat Cautela S. Questions de mot. Le « viol » au XVIe siècle, un crime contre les femmes ? ». *Clio Femmes, Genre, Histoire* [Internet]. 2006 August 4, 2018; ([En ligne] 24). Available from: <http://journals.openedition.org/clioclio/3932>.
5. Virgili F. *Viol (Histoire du)*. In: Marzano M, editor. *Dictionnaire de la violence*. Paris, France: Presses universitaires de France; 2011. p. 1423-9.
6. Guiol MC. Les devoirs entre époux à travers la doctrine et la jurisprudence du XIX e siècle. *Revue historique de droit Français et étranger (1922-)*. 2013;91(1):101-25.
7. Garraud R. *Traité théorique et pratique du droit pénal français*. (1888-1894), editor. Paris, France: Larose et Forcel; 1888.
8. Ferron L. Déconstruction des discours des manuels de médecine légale sur les femmes violées. *Cahiers d'histoire Revue d'histoire critique*. 2001(84):23-32.
9. Leriche A. Petite histoire du viol conjugal et de la honte. *Le sociographe*. 2008;27(3):85-94.
10. Lacassagne A. *Précis de médecine judiciaire*. Paris, France: G. Masson; 1878.
11. Bruguière J-M. Le devoir conjugal - Philosophie du code et morale du juge. *Recueil Dalloz, Chron*. 2000:10.
12. Boucher S, Lemelin J, McNicoll L. Marital rape and relational trauma. *Sexologies*. 2009;18(2):95-7.
13. Martin EK, Taft CT, Resick PA. A review of marital rape. *Aggr Violent Behav*. 2007;12(3):329-47.
14. Garnier Barshis VR. The question of marital rape. *Women's Studies International Forum*. 1983;6(4):383-93.
15. Anderson MJ. Lawful wife, unlawful sex-examining the effect of the criminalization of marital rape in England and the republic of Ireland. *Georgia Journal of International & Comparative Law*. 1998;27:139.
16. Bennice JA, Resick PA. Marital rape: History, research, and practice. *Trauma, Violence, & Abuse*. 2003;4(3):228-46.
17. Jackson AL. State contexts and the criminalization of marital rape across the United States. *Soc Sci Res*. 2015;51:290-306.
18. Rape and sexual assault [Internet]. Medical University of South Carolina. 2000.
19. Seo S. Categories and underlying myths of marital rape exemption provisions in the United States-to the abolishment of remaining marital rape exemption. *Yonsei Law Journal*. 2010;1(2):379.